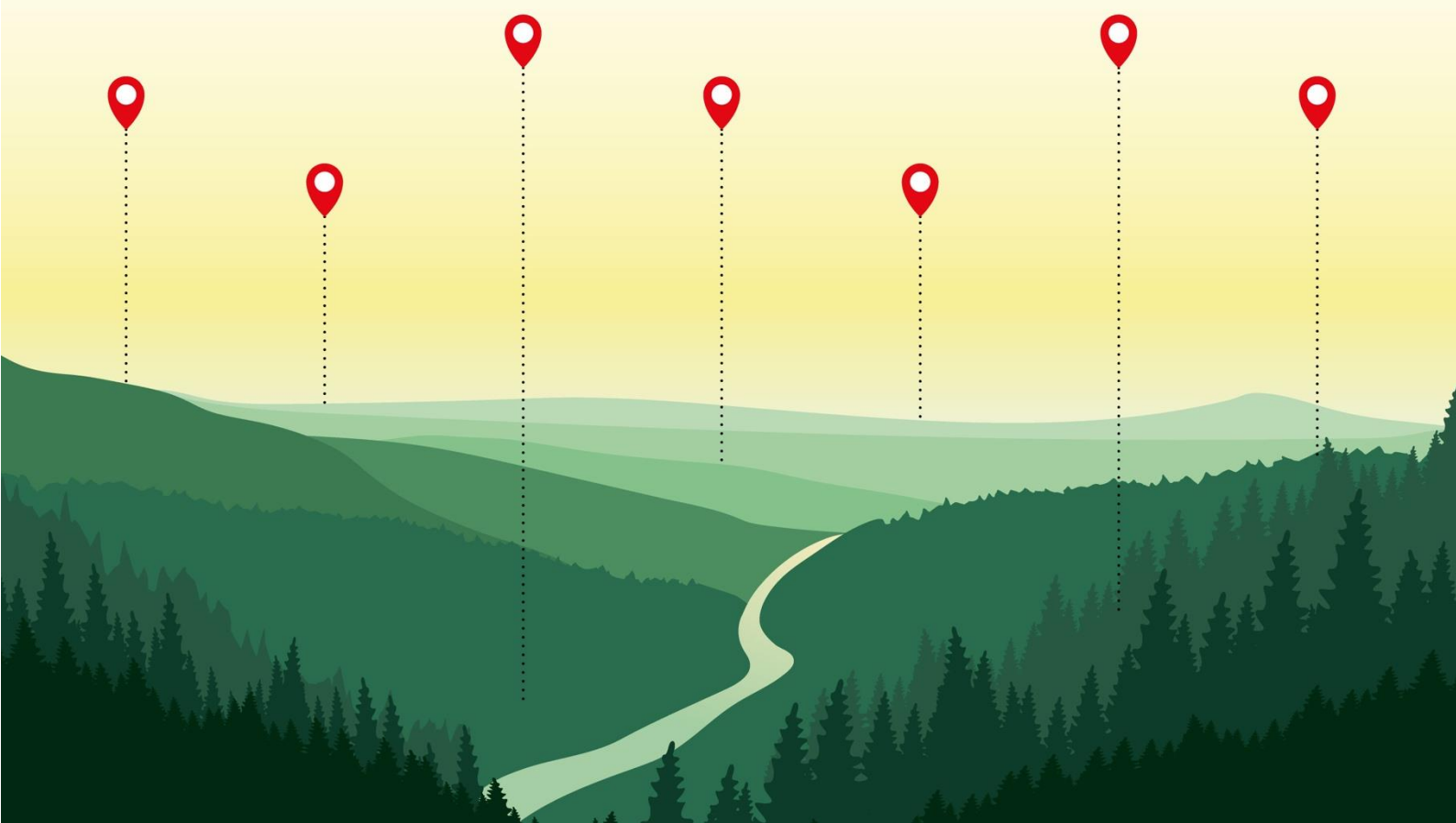


Appel à projets

# Parc national de Wallonie



Wallonie

<b>Préface</b>	<b>4</b>
<b>I. Introduction</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Définitions</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Objectifs d'un parc national de Wallonie</b>	<b>6</b>
<b>1.3. Brève description de la procédure</b>	<b>7</b>
<b>II. Conditions et critères pour l'admission et l'évaluation des projets/candidatures</b>	<b>9</b>
<b>2.1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ</b>	<b>9</b>
<b>1. Condition 1 : Taille et cohérence du parc national de Wallonie</b>	<b>9</b>
1.1 Périmètre et superficies minimales d'un parc national de Wallonie et de ses éléments	9
1.2 Délimitation des zones et éléments du parc national de Wallonie	10
<b>2. Condition 2 : Qualité biologique et naturelle</b>	<b>10</b>
2.1 Composante abiotique	10
2.2 Composante biotique	10
<b>3. Condition 3 : Valeur d'expérience unique</b>	<b>11</b>
3.1 Unicité et reconnaissabilité	11
3.2 Ouverture et accueil du public	12
<b>4. Condition 4 : Coalition territoriale, bureau de projet et déclarations d'engagement</b>	<b>12</b>
4.1 Coalition territoriale et accord de coopération	12
4.2 Bureau de projet	13
4.3 Déclarations d'engagement	13
<b>5. Résumé des conditions d'admissibilité</b>	<b>14</b>
<b>2.2. CRITÈRES D'ÉVALUATION QUALITATIVE DES PROJETS</b>	<b>15</b>
<b>1. Critère 1 : Valeur actuelle et opportunités du territoire (55 %)</b>	<b>15</b>
1.1 Cohérence et complétude du périmètre (14 %)	15
1.2 Cohérence fonctionnelle et intégrité du périmètre (13 %)	15
1.3 Rareté et représentativité régionale, nationale et internationale (14 %)	16
1.4 Tourisme et patrimoine (14 %)	16
<b>2. Critère 2 : Contribution aux objectifs régionaux d'utilité publique, y inclus de développement durable et de transition écologique (25 %)</b>	<b>17</b>
2.2 Enjeux nature et biodiversité (9 %)	17
2.2 Enjeux climat et mobilité (4 %)	18
2.3 Enjeux économiques et sociaux (10 %)	18
2.4 Enjeux éducation et sensibilisation (2 %)	19
<b>3. Critère 3 : Gouvernance (20 %)</b>	<b>19</b>
3.1 Représentativité de la coalition territoriale et des soutiens locaux (2 %)	19
3.2 Bureau de projet (2 %)	19
3.3 Structures décisionnelles et de concertation au sein de la coalition (2 %)	20

3.4	Accompagnement de l'évolution du projet et participation citoyenne (2 %)	20
3.5	Monitoring et plan financier (10 %)	21
3.6	Partenariat scientifique (2 %)	21
4.	Résumé et pondération des critères d'évaluation	22
2.3.	<i>Application des conditions et critères : le comité d'évaluation</i>	22
<b>III.</b>	<b>Modalités de participation à l'appel à projet</b>	<b>25</b>
A.	<i>Candidatures à la phase 1 – notes d'intention</i>	25
1.	Composition du dossier	25
2.	Introduction des candidatures à la phase 1	27
3.	Recevabilité de la candidature à la phase 1	27
B.	<i>Candidatures détaillées à la phase 2 – plans directeur et opérationnel</i>	28
C.	<b>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</b>	29
<b>IV.</b>	<b>RECONNAISSANCE ET SUBVENTIONNEMENT</b>	<b>30</b>
A.	<i>Rappel des principes</i>	30
B.	<i>Du subventionnement des coûts d'établissement des plans directeur et opérationnel des quatre projets présélectionnés</i>	31
	Montant, taux et dépenses admissibles	31
	Modalités de liquidation	31
C.	<i>Du subventionnement des coûts de réalisation du Scénario B des quatre projets sélectionnés</i>	32
	Montant, taux et dépenses admissibles	32
	Modalités de liquidation	33
	Conditions	33
D.	<i>Du subventionnement des coûts de réalisation du projet de parc national de Wallonie (Scénario A)</i>	33
	Montant, taux et dépenses admissibles	33
	Modalités de liquidation	34
	Conditions	35

## Préface

Ce document constitue le règlement de l'appel à projets pour la « valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique » en vue de la reconnaissance et du subventionnement par la Région wallonne de maximum deux « parcs nationaux de Wallonie ».

Il contient 4 parties :

- En guise d'introduction, il détermine le contexte de l'appel à projets, fournit les définitions et objectifs qui caractérisent le parc national de Wallonie, ainsi qu'une brève description de la procédure de sélection des projets en vue d'une reconnaissance et d'un subventionnement comme « parc national de Wallonie » ;
- la deuxième partie décrit les conditions (minimales ou d'admissibilité) et les critères d'évaluation qualitative des projets (candidatures) qui seront appliqués par le comité d'évaluation;
- la troisième partie précise les modalités de participation à l'appel à projet (introduction des candidatures) ;
- la quatrième partie traite de la reconnaissance et du subventionnement.

## I. Introduction

Le **patrimoine naturel de Wallonie** est incontestablement un des atouts majeurs de notre région. Ce patrimoine offre un potentiel important en termes de conservation de la nature, de support aux services écosystémiques (contributions de la nature offerte aux sociétés humaines par les écosystèmes) bénéficiant à la qualité de vie des citoyens, mais également de développement économique et social basé sur la nature, notamment via le tourisme durable.

La **Déclaration de Politique Régionale 2019-2024** souligne que : « *Le tourisme de loisirs et d'affaires offre, à des degrés divers, de nombreuses opportunités pour le développement économique. Ce développement se fera de manière durable. Pour mieux mettre en avant les atouts touristiques de la Wallonie, le Gouvernement entend valoriser les ressources naturelles de la Wallonie en développant le tourisme durable. La stratégie (du Gouvernement) visera à atteindre une répartition du maillage écologique sur l'ensemble de la Wallonie, afin de garantir l'accès de tous à la nature. Elle s'efforcera également d'améliorer, sur le territoire, la coexistence des activités humaines et économiques avec la nature. Le Gouvernement veillera à protéger les espaces menacés de façon ciblée et améliorer la protection des espèces en déclin, en renforçant les surfaces d'intérêt écologique. Le Gouvernement valorisera les ressources naturelles de la Wallonie en développant le tourisme durable.* »

Avec la création de parcs nationaux, le Gouvernement wallon veut promouvoir de vastes espaces naturels remarquables de Wallonie et les doter d'un outil leur permettant de se renforcer. De cette manière, les parcs nationaux de Wallonie pourront contribuer à une

meilleure protection de la nature en Wallonie tout en apportant une contribution importante au développement local, notamment via le tourisme durable (sur ses trois piliers : économique, social et environnemental), et renforcer l'image de la Wallonie au niveau national et international en tant que destination attractive grâce à ses richesses naturelles, paysagères et patrimoniales, et son tourisme durable.

## 1.1. Définitions

Un **parc national de Wallonie** est défini comme un territoire inclus dans un **périmètre reconnu**, délimité géographiquement, de taille suffisante avec une valeur naturelle exceptionnelle et une ambition internationale. La gestion vise à assurer la protection et le développement durables des processus écologiques, à l'échelle du paysage et des écosystèmes, pour les habitats et les espèces associés, et est portée par une coalition territoriale d'acteurs clés. Cet espace naturel remarquable, son paysage et son patrimoine offrent des possibilités de développement et de promotion des loisirs touristiques. **Le parc national de Wallonie, dans sa définition, ses critères et ses objectifs, se conforme aux standards internationaux de l'UICN pour ce type d'aire protégée, ainsi qu'à ceux en vigueur dans plusieurs pays et régions voisins.**

Dans le périmètre du parc, les **zones nodales**, qu'elles soient dans la zone principale ou dans les zones additionnelles, sont des zones à composante naturelle et **faisant l'objet d'un engagement du propriétaire à les inclure dans le périmètre du parc national**. Les **zones de développement** ne font pas l'objet d'un engagement du propriétaire au moment de la présentation du projet, mais peuvent potentiellement devenir des zones nodales à l'avenir. Une **enclave** est une zone située au sein du périmètre avec une composante ou une destination principales différentes de la nature (village, zoning, construction, exploitation industrielle, route principale...); la surface d'une enclave n'est pas considérée comme faisant partie du parc national et ne peut donc être comptabilisée dans la surface minimale de 5 000 ha.

Le périmètre du parc national englobe une superficie minimale de 5 000 ha qui peut être divisée en plusieurs zones dont au moins une zone principale et des zones additionnelles éventuelles. Le périmètre de la **zone principale** englobe une superficie minimale de 2500 ha. Le périmètre d'une **zone additionnelle** englobe une superficie minimale de 500 ha.

Les **zones d'extension potentielles** sont des zones qui pourront éventuellement étendre la surface du parc national à l'avenir, au-delà du périmètre identifié.

La **zone d'influence** dépasse largement le périmètre du parc national et s'étend dans les zones et communes avoisinantes. Elle identifie les zones sur lesquelles l'activité du parc national peut avoir une influence quelconque.

Les **zones d'accueil** sont des zones qui constituent, notamment, les portes d'entrée. Elles ont pour rôles de guider le visiteur et de fournir des informations et une infrastructure suffisantes. De ce fait, elles sont généralement situées en dehors du périmètre du parc national et non comptabilisées dans sa surface.

Une **barrière** est un obstacle significatif linéaire dans le paysage, de nature à entraver le bon fonctionnement écologique, à l'intérieur (barrière interne) ou à l'extérieur (barrière externe) d'une zone principale ou additionnelle, ou entre celles-ci.

La **coalition territoriale** est l'ensemble des organes structurels et des organisations qui portent conjointement le projet et la responsabilité de sa réalisation et de sa vision à long terme par la mise en œuvre du plan directeur et du plan opérationnel.

Le **bureau de projet** est chargé par la coalition territoriale de la coordination et de la gestion du projet, càd de la mise en œuvre du plan opérationnel et du plan directeur. Il est le gestionnaire des subventions en vue de la réalisation du projet.

Le **plan directeur** présente la vision et l'ambition à 20 ans des objectifs et des actions du projet de parc national, dans un large éventail de domaines (nature, forêts, patrimoine, gestion des visiteurs, tourisme, loisirs, économie locale, aménagement du territoire, climat, etc.). Il consiste entre autres en une histoire cohérente et attrayante avec une description des valeurs actuelles et du potentiel disponible.

Le **plan opérationnel** est une traduction concrète de la mise en œuvre du plan directeur pour les 5 premières années. Les progrès sont suivis tous les 5 ans sur la base d'un rapport d'évaluation du plan opérationnel. Tout ajustement du plan directeur peut y être inclus. Le plan opérationnel reprend deux scénarios : le Scénario A décrit en détail un projet aux fins de reconnaissance comme parc national, le Scénario B décrit en détail un projet plus limité pouvant bénéficier contribuant aux différents objectifs de conservation de la nature et de mise en valeur du patrimoine naturel de leur aire d'action.

## 1.2. Objectifs d'un parc national de Wallonie

- 1) **Protéger et développer la nature et la biodiversité** particulière du parc national ainsi que les **structures écologiques** sous-jacentes et les processus associés, en particulier la gestion du territoire dans un état **le plus favorable possible à la nature**, le maintien et la restauration des **habitats et populations d'espèces viables** et suffisamment résilientes ;
- 2) Développer et promouvoir **le tourisme et les loisirs durables** dans et autour du parc national, par lesquels une valeur ajoutée est créée pour le lieu, les visiteurs et les communautés résidentes, et dans le respect des autres objectifs ;
- 3) Protéger les **valeurs paysagère, culturelle et patrimoniale** du territoire, y compris ses éléments **matériels, immatériels et vivants** ;
- 4) Fournir des **services écosystémiques et contribuer au bien-être, à la qualité de vie, à la transition écologique, et aux développements économique et social durables de la communauté résidente** et de la Région wallonne à proximité immédiate du parc national et dans une zone d'influence la plus large possible, en accroissant notamment les opportunités de **participation citoyenne** ;

- 5) Contribuer aux **objectifs stratégiques régionaux et internationaux en différentes matières dont la nature, le climat, l'emploi, l'économie, le tourisme, la mobilité, l'éducation et la sensibilisation à la nature et à l'environnement** ;
- 6) Développer des partenariats et les **connaissances scientifiques**.

## 1.3. Brève description de la procédure

Le présent appel à projets concerne des projets de « **valorisation d'un patrimoine naturel d'exception de la Région wallonne à des fins de conservation de la nature et de valorisation touristique** » et vise à la reconnaissance par le Gouvernement de maximum deux parcs nationaux de Wallonie

Cet appel à projets se déroulera en 2 phases.

### PHASE 1 : NOTE D'INTENTION et présélection de maximum 4 projets

Les candidats intéressés sont invités à déposer une **note d'intention** ([voir page 24](#)). Cette note d'intention devra entre autres présenter le projet et prouver qu'il rencontre les **conditions d'admissibilité** à une reconnaissance comme parc national ([voir page 9](#)). Le **comité d'évaluation** vérifie en toute indépendance que les conditions d'admissibilité sont rencontrées sur base de la note d'intention et de ses annexes.

La note d'intention doit démontrer que **toutes les conditions d'admissibilité sont atteintes, à l'exception de la proportion de zones nodales qui pourra atteindre 60% seulement de la superficie incluse dans le périmètre du parc national (les zones de développement ne devront pas excéder 40%)**.

Si plus de 4 candidatures rencontrent les conditions d'admissibilité, les notes d'intention seront évaluées par le comité d'évaluation sur la base des **critères d'évaluation qualitative** ([voir page 14](#)) dans la mesure du contenu de la note d'intention. Le comité d'évaluation remettra au gouvernement un rapport qui lui permettra de présélectionner quatre **projets maximum qui bénéficieront d'un soutien financier de la Région aux fins de l'établissement d'une candidature détaillée** consistant en l'élaboration d'un **plan directeur** et d'un **plan opérationnel**.

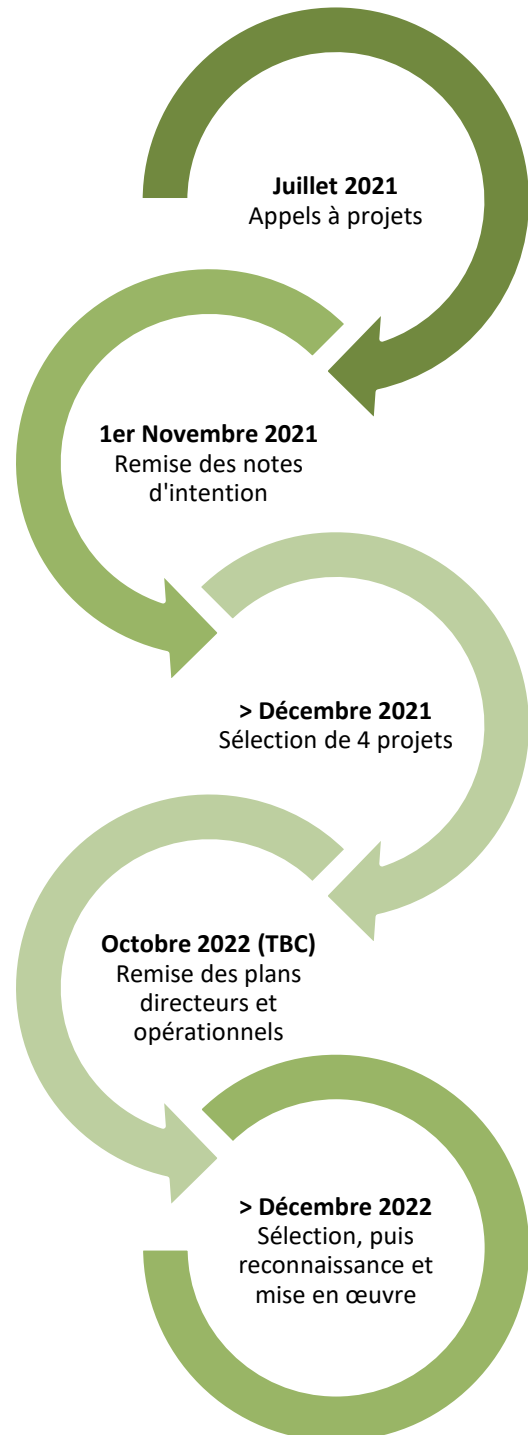
Ces plans devront être remis à l'administration au plus tard dans un délai d'un an après la présélection.

PHASE 2 : PLANS DIRECTEURS ET OPÉRATIONNELS : évaluation par le comité d'évaluation et sélection par le gouvernement de maximum deux projets pour reconnaissance comme parc national de Wallonie

Les plans directeur et opérationnel seront évalués par le comité d'évaluation. Les conditions d'admissibilité doivent toujours être remplies, toute candidature qui ne remplirait plus ces conditions sera écartée. Les critères d'évaluation seront ensuite appliqués suivant les modalités définies ci-après (sous-critères, éléments d'appréciation détaillés, etc). Pour être admissible à la reconnaissance comme parc national de Wallonie, un projet doit répondre aux conditions d'admissibilité ET obtenir au moins 50% des points pour chaque critère d'évaluation (1, 2 et 3). Le comité d'évaluation remettra au gouvernement un rapport qui lui permettra de sélectionner **deux projets** maximum pour reconnaissance comme parc national de Wallonie.

Au terme de cette phase, le Gouvernement pourra reconnaître et subventionner dans le cadre de la « facilité pour la reprise et la résilience » de l'Union européenne, la réalisation de maximum deux parcs nationaux de Wallonie.

Les 2 autres projets non retenus pour une reconnaissance comme parc national bénéficieront d'un soutien financier pour réaliser un projet de valorisation du patrimoine naturel de leur aire d'action identifié dans leur plan opérationnel (Scénario B).





## II. Conditions et critères pour l'admission et l'évaluation des projets/candidatures

### 2.1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

#### 1. Condition 1 : Taille et cohérence du parc national de Wallonie

Le parc national wallon doit être de **taille suffisante** pour pouvoir **maintenir durablement les espèces et les types d'habitats présents**. L'**objectif** doit être de créer un **système écologique et paysager** aussi **intègre et complet** que possible, qui offre un espace pour les **processus naturels**, tout en étant en même temps **suffisamment cohérent** et perçu comme une **unité par le visiteur**.

##### 1.1 Périmètre et superficies minimales d'un parc national de Wallonie et de ses éléments

Un **parc national de Wallonie** correspond à un périmètre englobant une superficie minimale de **5000 ha**. Le périmètre du parc national peut être divisé en **plusieurs zones** dont au moins une **zone principale** est plus grande ou égale à **2500 ha** ; les **zones additionnelles** éventuelles doivent s'étendre sur un minimum de **500 ha** chacune.

Les superficies minimales concernées sont constituées de **zones nodales** (faisant l'objet d'une déclaration d'engagement au parc national par le propriétaire) **et de zones de développement en proportion adéquates** : la proportion de zones de développement ne peut **jamais excéder 20%** (tolérance) au sein du périmètre du parc national.

Aucune **distance intermédiaire maximale** n'est déterminée entre les zones, mais la cohérence écologique et/ou paysagère des différentes zones doit néanmoins être assurée et étayée. **Une barrière** présente au sein d'une zone principale et/ou au sein de zones additionnelles **ne peut excéder 200 m**.

Si le parc national de Wallonie est connecté à des parties situées en dehors de la Région wallonne, la superficie du **parc national de Wallonie** doit être d'un **minimum de 2500 ha** avec une **zone principale en Wallonie d'un minimum de 1500 ha**. Le projet de parc national transfrontalier doit s'inscrire dans une unité écologique et/ou paysagère. Les autorités compétentes (communes, régions, provinces) doivent avoir élaboré un plan d'actions intégré avec le même niveau d'ambitions de part et d'autre de la frontière. Les seuils de conditions et de critères wallons en termes de surface et de qualité de la zone doivent être applicables à l'ensemble du parc national transfrontalier, quel que soit le pays ou la région dans lequel il est situé.

## 1.2 Délimitation des zones et éléments du parc national de Wallonie

Les éléments constitutifs du périmètre sont la **zone principale** et d'éventuelles **zones additionnelles**, de **zones nodales** et d'éventuelles **zones de développement et d'enclaves**. Les **barrières**, les **zones d'accueil** et les **zones d'extension potentielles** doivent également être identifiées.

Autant que possible, les **limites doivent être logiques** et avoir un **fondement écologique et/ou paysager**, c'est-à-dire qu'elles ne suivent pas nécessairement les limites administratives. La limite tient compte des exigences spatiales des habitats et des espèces ainsi que des processus et phénomènes naturels. Le territoire proposé doit former un **ensemble homogène et/ou complémentaire** en termes de **paysage, de loisirs et d'écologie** (par exemple sur base de rivières ou de massifs).

## 2. Condition 2 : Qualité biologique et naturelle

Un **seuil minimum de qualité biologique et naturelle** est exigé ; il peut encore évoluer positivement en cours de la réalisation du projet et au fil des années. Cette qualité comporte une **composante abiotique** (ex. facteurs environnementaux globaux) et une **composante biotique** (ex. protection, intérêt biologique, habitats, biotopes et espèces présents).

### 2.1 Composante abiotique

Un parc national de Wallonie est établi dans une zone qui **ne présente pas d'incompatibilité essentielle** avec le projet d'un point de vue environnemental (nuisances, pollutions majeures...). L'état actuel de la composante **abiotique** doit être ainsi précisément décrit et s'appuyer sur des données validées afin de permettre de préjuger de la compatibilité de la zone avec un projet de parc national.

### 2.2 Composante biotique

Un parc national de Wallonie doit représenter une valeur biologique et naturelle **exceptionnelle et distinctive** à l'échelle wallonne, mais aussi à l'échelle internationale, en mettant en avant son **identité forte** et sa **représentativité**.

- Au minimum 90 % de la surface incluse dans le périmètre du parc national doit avoir une composante et une destination naturelle (= zone nodale et zone de développement) avec un maximum de 10 % d'enclaves (= ne pouvant être comptabilisé dans la surface minimale de 5000 ha).
- **Au moins 40 %** de la superficie incluse dans le périmètre du parc national doit **bénéficier d'un statut de protection** parmi une des catégories suivantes :
  - zone sous statut de protection au sens de la Loi sur la Conservation de la Nature (Natura 2000, réserve naturelle, réserve forestière, zone humide d'intérêt biologique,...), ou être en cours de reconnaissance à un tel statut (avec engagement d'introduire le dossier de reconnaissance dans les 6 mois qui suivent la sélection du candidat à la phase 1 de l'appel à projets) ;

- zone désignée comme réserve biologique intégrale dans le Plan d'Aménagement Forestier au sens du Code forestier ou qui fait l'objet d'un projet de désignation à un tel statut (avec engagement d'introduire la procédure de révision dans les 6 mois qui suivent la sélection du candidat à la phase 1 de l'appel à projets) ;
  - zone reprise au plan de secteur comme zone naturelle ;
  - zone bénéficiant du statut de Site classé au sens du Code du Patrimoine.
- **Au moins 75 % de la surface incluse dans le périmètre du parc national doivent être reconnus comme d'intérêt particulier du point de vue biologique et/ou paysager ou présenter un potentiel de restauration suffisant pour atteindre cette reconnaissance.** En plus des 40 % bénéficiant d'un statut de protection (ou en cours de reconnaissance et/ou désignation à un tel statut, et étant déjà reconnu d'intérêt biologique) :
    - zone identifiée ou reconnue comme Site de Grand Intérêt Biologique ;
    - zone identifiée ou reconnue comme forêt ancienne ;
    - zone reconnue comme zone d'intérêt paysager au plan de secteur ;
    - zone reconnue du point de vue international comme site Ramsar, Unesco, ou réserve biogénétique ;
    - zone bénéficiant d'un avis argumenté et s'appuyant sur des données validées permettant de justifier la présence d'un habitat ou d'une espèce protégés ;
    - zone bénéficiant ou ayant bénéficié de travaux de restauration ou de gestion dans le cadre d'un régime d'aide à la gestion et la restauration ayant fait l'objet d'un accompagnement validé ;
    - zone bénéficiant d'une Mesure Agri-Environnementale et Climatique reconnaissant un degré d'intérêt biologique élevé.
  - Une partie significative du périmètre doit être destinée à la libre évolution (établie ou à établir dans un plan de gestion confirmé) ou faire l'objet d'un programme de réensauvagement de manière à atteindre un état le plus naturel possible.

### 3. Condition 3 : Valeur d'expérience unique

#### 3.1 Unicité et reconnaissabilité

Les caractères **unique, original et reconnaissable** du projet doivent être remarquables à l'échelle de la Région wallonne, et à la hauteur des autres parcs nationaux à l'échelle internationale. Ceci doit être le cas pour les **valeurs naturelle, paysagère et patrimoniale**. La définition d'une **identité forte** s'appuie d'abord sur une définition **biogéographique**, par la présence d'**habitats remarquables**, une **géologie** particulière, des particularités liées à la **faune** ou la **flore**,... Une attention particulière est également portée aux traditions locales, au patrimoine immatériel, aux mythes, à l'histoire et aux produits locaux. Tout ceci doit **garantir au visiteur une valeur d'expérience unique sur le territoire du parc national**, qui repose principalement sur la **qualité intrinsèque de la zone** avant tout autre dispositif d'expérience supplémentaire.

### 3.2 Ouverture et accueil du public

Le parc doit être **accessible à un large public, gratuitement pour sa majeure partie**. Cela suppose que le parc national dispose d'un **accès qualitatif** existant ou avec possibilité de développement, notamment **une accessibilité en moyen de transport doux ou en transports en commun**.

## 4. Condition 4 : Coalition territoriale, bureau de projet et déclarations d'engagement

### 4.1 Coalition territoriale et accord de coopération

Le parc national de Wallonie s'appuie sur une **coalition territoriale de partenaires** qui s'engagent à réaliser le projet. Cette coalition territoriale implique une coopération structurelle, dans laquelle chaque partenaire assume sa part de responsabilité. La coalition territoriale est composée des **partenaires principaux du projet**, c'est-à-dire ceux qui contribuent activement et structurellement à la réalisation du projet. La coalition territoriale comprend au minimum :

- les **communes** concernées par le périmètre ;
- les gestionnaires d'espaces naturels de 200 ha inclus dans le périmètre ;
- les propriétaires de plus de 500 ha de territoire inclus dans le périmètre ;
- le bureau de projet ;
- les principales associations reconnues pour la nature et l'environnement, dans la mesure où elles développent un effet actif dans le périmètre du parc national dans le domaine de la protection, de l'éducation, de l'étude ou de la gestion de la nature ;
- les principaux acteurs du **tourisme et du patrimoine**.

Les engagements respectifs et mutuels des partenaires de la coalition territoriale doivent être formalisés dans un **accord de coopération signé pour la durée minimum de réalisation du plan directeur**. Cet accord confirme au minimum la mise à disposition par les différents partenaires de **ressources matérielles, financières et/ou humaines**, ainsi que les terrains qu'ils acceptent de faire figurer dans le périmètre du parc national, **pour quelle superficie et pour quelle durée**. L'accord contient également une clause qui permet de garantir que le retrait d'un partenaire ne porte pas préjudice aux autres partenaires et la poursuite du projet.

L'accord contient également la définition d'une **structure organisationnelle et décisionnelle** démontrant que tous les partenaires sont suffisamment impliqués.

La **coalition territoriale** établit qu'elle disposera des **ressources nécessaires** pour la réalisation du projet, via notamment un **financement égal à minimum 20 % de l'ensemble des coûts éligibles aux fins de la réalisation du projet de parc national, le subventionnement de la Région couvrant les 80% restant dans les limites et conditions précisées ci-après (partie IV)**. Les **contributions respectives des partenaires au cofinancement du projet** doivent être établies.

La coalition territoriale doit désigner un **bureau de projet**.

## 4.2 Bureau de projet

La coalition territoriale s'engage à réaliser le projet de parc national et confie à l'un de ses membres la mission de **bureau de projet** pour prendre la responsabilité, la direction et la coordination de la réalisation du projet, tel que défini dans les plans directeur et opérationnel. Le bureau de projet agit au nom (et pour le compte) de la coalition et gère les subventions reçues au titre du projet. Il a aussi un rôle d'information, d'inspiration, de soutien, d'initiateur et de coordinateur. Le bureau de projet est responsable des contacts et de la coordination avec les services et administrations de la Région wallonne concernés (DEMNA, DNF, CGT, ...).

Le bureau de projet a une **personnalité juridique** propre ou constitue un département distinct (unité fonctionnelle et comptable) au sein d'une personne morale existante.

## 4.3 Déclarations d'engagement

Pour les autres propriétaires (que ceux de la coalition territoriale), des **déclarations d'engagement** à faire figurer leurs terrains dans le périmètre du parc national doivent être fournies, et **préciser quelles parcelles, pour quelle superficie et pour quelle durée**. Le cas échéant, les déclarations contiennent également une clause qui permet de garantir que le retrait d'un partenaire ne porte pas préjudice aux autres partenaires et la poursuite du projet.

## 5. Résumé des conditions d'admissibilité

Le tableau ci-dessous résume les conditions d'admissibilité.

	Conditions d'admissibilité	Seuil pour la reconnaissance comme parc national	Seuil à atteindre pour la présélection
<b>1.</b>	<b>Taille et cohérence du parc national de Wallonie</b>		
1.1	Superficie minimale incluse dans le périmètre du parc national	5000 ha	5000 ha
dont	Superficie minimale de zones nodales	5000 ha (tolérance 20 % = 4000 ha min.)	3000 ha min. (60 % de 5000 ha)
	Superficie minimale incluse dans le périmètre de la zone principale	2500 ha	2500 ha
	Superficie minimale incluse dans le périmètre des zones additionnelles	500 ha	500 ha
	Longueur maximale d'une barrière présente au sein d'une zone principale et/ou au sein de zones additionnelles	200 m	200 m
	Si parc transfrontalier, superficie minimale incluse dans le périmètre de la partie en Wallonie	2500 ha	2500 ha
	Si parc transfrontalier, superficie minimale incluse dans le périmètre de la zone principale en Wallonie	1500 ha	1500 ha
1.2.	Délimitation du périmètre et identification des zones et éléments du parc national de Wallonie	Oui	Oui
	Limites du périmètre logiques, ensemble homogène et/ou complémentaire	Oui	Oui
<b>2.</b>	<b>Qualité biologique et naturelle</b>		
2.1	Composante abiotique		
	Compatibilité de la zone du point de vue environnemental (qualité suffisante ?)	Oui	Oui
2.2	Composante biotique		
	Surface minimale ayant une composante et une destination naturelle (max. 10 % d'enclaves)	90 %	90%
	Surface minimale bénéficiant d'un statut de protection (ou en voie de reconnaissance)	40 %	40%
	Surface minimale reconnue comme biologiquement ou paysagèrement précieuse (ou présentant un potentiel pour atteindre ce seuil)	75 %	75%
	Surface significative destinée à la libre évolution ou à un projet de réensauvagement	Oui	Oui
<b>3.</b>	<b>Valeur d'expérience unique</b>		
3.1	Unicité et reconnaissabilité	Oui	Oui
3.2	Ouverture et accueil du public	Oui	Oui
<b>4.</b>	<b>Coalition territoriale, bureau de projet et déclaration d'engagement</b>		
4.1	Coalition territoriale	Oui	Oui
4.2	Bureau de projet	Oui	Oui
4.3	Déclarations d'engagement	Oui	Oui

## 2.2. CRITÈRES D'ÉVALUATION QUALITATIVE DES PROJETS

Ces critères d'évaluation s'appliquent sur la note d'intention dans la phase 1 (si plus de 4 candidats sont admissibles), et sur les plans directeur et opérationnel dans la phase 2 (sur les 4 candidats maximum présélectionnés). Ces **critères d'évaluation seront dès lors appliqués de façon plus détaillée et approfondie en phase 2** (notamment à l'aide des éléments/questions repris ci-après en italique qui pourront être précisés et complétés en cours de procédure).

Les **critères d'évaluation** sont :

- 1) La **valeur actuelle du territoire et ses opportunités** (55 % des points)
- 2) La **contribution aux objectifs régionaux d'utilité publique, de développement durable et de transition écologique** (25 % des points)
- 3) La **gouvernance** (20 % des points)

Lors des phases d'évaluation, la **précision**, la **pertinence**, la **cohérence**, la **faisabilité** et **l'adéquation des objectifs et des actions** du projet seront évaluées au regard de la vision globale du projet et de sa planification. Une **approche programmatique forte** doit être adoptée.

### 1. Critère 1 : Valeur actuelle et opportunités du territoire (55 %)

Ce critère évalue la qualité de la situation de départ, les enjeux à prendre en compte, et la marge d'opportunités concernant ces enjeux.

#### 1.1 Cohérence et complétude du périmètre (14 %)

Un des objectifs du projet doit être de **donner une image complète et cohérente de la région biogéographique, écologique, paysagère et touristique** où se trouve le parc national.

*Le périmètre permet-il de donner une image complète et cohérente de la région biogéographique, écologique, paysagère et touristique où se trouve le parc national ? Sinon, des opportunités particulières sont-elles envisageables pour compléter ce périmètre ? Etc.*

#### 1.2 Cohérence fonctionnelle et intégrité du périmètre (13 %)

Un des objectifs du projet doit être de créer un **système écologique et paysager** aussi **cohérent, fonctionnel et intègre** que possible à l'échelle du territoire. Les **pressions environnementales existantes ou potentielles** doivent être clairement identifiées, ainsi que les **éventuelles potentialités de solutions ou d'atténuation**. La cohérence, la pertinence et la faisabilité des actions de restauration de la naturalité et de l'infrastructure écologique seront également évaluées (mesures pour la gestion des barrières et enclaves, pour relier les zones nodales plus éloignées et pour éliminer les incohérences).

*Le périmètre permet-il de garantir un niveau de cohérence fonctionnelle permettant de maintenir durablement les espèces et les types d'habitats présents ? Quelles sont les principales atteintes au système (des points de vue écologique, paysager, aménagement territorial, pratiques,...) et les opportunités de les résoudre ? Quelles sont les principales nuisances (bruit, odeurs,...) ? Quel effort est fait pour réduire ou éliminer des nuisances qui perturbent le paysage (par exemple : bâtiments mal intégrés au sein de zones nodales) ? Quelles sont les entraves à la connectivité des milieux et les opportunités de levées d'obstacles ? Des opportunités particulières sont-elles envisageables pour restaurer l'intégrité des systèmes et réduire les nuisances et la fragmentation ? Etc.*

### 1.3 Rareté et représentativité régionale, nationale et internationale (14 %)

Le projet doit mettre en avant **un espace remarquable** de Wallonie. Le **caractère unique, rare ou irremplaçable du patrimoine naturel** (paysages, espèces, écosystèmes) du parc national doit être souligné.

*Le paysage et/ou les écosystèmes du parc national contribuent-ils à une image représentative des espaces les plus remarquables de Wallonie ou au niveau international ? Dans quelle mesure le paysage, les espèces et/ou les écosystèmes présents dans le parc national sont-ils rares, uniques, irremplaçables à l'échelle de la Wallonie voire de l'Europe ? Etc.*

### 1.4 Tourisme et patrimoine (14 %)

Un des objectifs du projet doit être le développement touristique et récréatif. Celui-ci doit **tenir compte** des autres objectifs du parc national tels que les objectifs nature ou la qualité de vie des résidents locaux. La **localisation** des principales **infrastructures d'accueil** (zones d'accueil, réseau de sentiers, parkings,...) et **l'organisation des flux de visiteurs, avec une attention à la mobilité durable**, doivent être programmés et décrits. Une attention particulière doit être portée à la **proposition d'une expérience unique étayée** par le fait que les **caractéristiques singulières** du parc national attirent des visiteurs nationaux et étrangers. La reconnaissance du parc national doit se décliner au travers d'une image et d'une **recherche graphique qui en symbolise l'identité** (celle-ci doit s'inscrire en cohérence avec les orientations régionales en matière de développement touristique et la marque *Visitwallonia*). La **mobilisation des acteurs** locaux et/ou professionnels dans la **médiation de cette expérience** (guidances, formations,...) est importante, ainsi que la **pertinence et les méthodes de diffusion des informations** et de la **stratégie de communication**.

Ce critère vise également des éléments tels que l'offre de **restauration et d'hôtellerie**, la **location de vélos et de points de réparation**, **les liens avec les attractions touristiques locales et/ou externes, etc.**

Le patrimoine immobilier et immatériel a également une place importante dans le projet, car il permet de raconter l'histoire du parc national et contribue à **l'identité** de celui-ci, ainsi qu'à développer l'offre et l'expérience des visiteurs. Ce critère concerne notamment la **richesse esthétique et patrimoniale de villes et villages** dans la zone d'influence du parc national, la



**préservation et la valorisation du patrimoine** en collaboration avec les institutions et les associations locales, la stimulation de la préservation de l'**artisanat, des techniques traditionnelles** et des **monuments et sites classés** (ou de potentiels candidats), etc.

*Le réseau récréatif est-il adapté en fonction du projet et de ses objectifs ? Dispose-t-il d'une offre de restauration ? La proposition d'une expérience unique est-elle correctement argumentée ? Les infrastructures d'accueil sont-elles suffisantes, de qualité et respectent-elles les objectifs nature et les résidents locaux ? Sont-elles adaptées à des groupes cibles spécifiques de visiteurs (familles avec enfants, personnes à mobilité réduite ou autre handicap...) ? La collaboration avec les entrepreneurs locaux est-elle mise en avant ? Le lieu permet-il le développement de la mobilité douce et l'encouragement auprès des visiteurs à utiliser celle-ci ? Le patrimoine matériel et immatériel contribue-t-il à l'identité forte du projet ? Des actions visant à promouvoir et sensibiliser aux différents patrimoines sont-elles proposées et/ou mises en place ? L'artisanat local et les techniques traditionnelles sont-ils mis en évidence et encouragés ? Y a-t-il un accent particulier mis sur les valeurs fondamentales les plus singulières de la région ? Un plan de communication axé sur les valeurs naturelles et l'expérience unique est-il établi ? Le développement d'une image forte sur cette valeur est-il décrit ? Etc.*

## 2. Critère 2 : Contribution aux objectifs régionaux d'utilité publique, y inclus de développement durable et de transition écologique (25 %)

Ce critère évalue dans quelle mesure le projet de parc national contribue à la réalisation d'objectifs stratégiques et à la politique générale du Gouvernement wallon (ainsi que celle d'autres niveaux de gouvernance dans différents domaines, notamment la transition écologique) et ce, dans le périmètre du parc national, les zones d'extension potentielles et dans les zones d'influence. Ce critère concerne les **relations, l'impact ou les synergies** avec les différents **plans et programmes wallons d'utilité publique**, mais également ceux des **niveaux locaux, nationaux et internationaux**. Les liens avec les Objectifs de Développement Durable sont mentionnés.

### 2.2 Enjeux nature et biodiversité (9 %)

Ce critère évalue la contribution du projet de parc national à la réalisation d'un écosystème fonctionnel et robuste, permettant la préservation des habitats et des espèces, et de répondre aux objectifs des politiques européennes et wallonnes en matière de nature et de biodiversité. Il concerne par exemple une **incitation pour une agriculture respectueuse de la nature**, la **mise en œuvre des objectifs Natura 2000**, les engagements en termes de **processus spontanés, de naturalité et de réensauvagement**.

*Quelle est la cohérence des politiques des communes impliquées en matière de nature et de biodiversité ? Quelles sont les mesures envisagées pour favoriser la naturalité des écosystèmes ? Quelles sont les mesures pour améliorer la gestion des espaces naturels (plan de gestion des réserves naturelles ou Natura 2000) ? Quelles sont les*

*projets de réensauvagement pouvant être mis en œuvre ? Des actions en matière de régénération forestière sont-elles mises en place ou prévues ? Quelle sera la contribution de la stratégie du parc national pour contribuer aux obligations liées à Natura 2000 ? Existe-t-il des actions en lien avec les “plans espèces” et leurs habitats ? Des actions liées à la politique foncière sont-elles proposées (par ex. propositions d’échange ou de mise à disposition de terrain, des compensations, éventuellement la mise en place d’une banque foncière, des décisions d’expropriation,...) ? Existe-t-il des propositions de permis et/ou de règlements communaux ? Etc.*

## 2.2 Enjeux climat et mobilité (4 %)

Ce critère évalue la contribution du projet de parc national à l’atteinte d’objectifs en matière de climat et de mobilité. Il concerne par exemple les efforts en matière d’amélioration de la **mobilité douce et les transports en commun**, une incitation pour une **agriculture** à moindre empreinte carbone et à **une sylviculture diversifiée et résiliente**, la **gestion durable des ressources en eau**, la **réduction de l’impact des sécheresses**, etc.

*Quelles sont les mesures pour préserver la ressource en eau et assurer l’alimentation des nappes phréatiques ? Quelles sont les mesures prises à l’échelle du territoire pour réduire les effets du changement climatique ? Quels financements, actions, décisions, instruments existent déjà et sont encore nécessaires, et lesquels seront ou pourront être déployés ? Quelle est la cohérence des politiques des communes impliquées en matière de climat ? Quelles sont les mesures adoptées dans le fonctionnement du bureau de projet pour être exemplaire en matière ? Etc.*

## 2.3 Enjeux économiques et sociaux (10 %)

Ce critère évalue la contribution du projet de parc national à l’atteinte d’objectifs en matière d’emplois et d’économie. Il concerne par exemple les efforts concernant le **développement du tourisme et des loisirs durables**, les **retombées potentielles en termes d’emploi**, les **opportunités pour les entrepreneurs locaux**, la **stimulation de la participation citoyenne**, la contribution à la **qualité de vie de la communauté résidente**, etc.

*De quelle manière le projet contribue-t-il à l’atteinte des objectifs en matière d’emplois et d’économie ? Quels efforts sont développés en ce qui concerne le développement durable du tourisme et des loisirs ? Les retombées potentielles en termes d’emplois sont-elles analysées ? Quelle est la contribution du projet pour offrir des opportunités aux entrepreneurs locaux ? Les circuits courts et l’économie circulaire sont-ils soutenus ? La participation citoyenne et entrepreneuriale est-elle stimulée ? Si oui, de quelle manière ? Comment l’améliorer ? Le projet contribue-t-il à une bonne qualité de vie de la communauté résidente ? Etc.*

### 2.4 Enjeux éducation et sensibilisation (2 %)

Ce critère évalue la contribution du projet de parc national à l'atteinte d'objectifs en matière de **sensibilisation et d'éducation à la nature et à l'environnement au sens large**. Il concerne les **opportunités de formations créées**, les liens avec un **partenariat scientifique**, le **soutien et l'implication des associations d'éducation à la nature et l'environnement**, leur contribution à **l'expérience des visiteurs**, etc.

*Comment le projet développe-t-il l'aspect de la sensibilisation et de l'éducation à la nature dans son ensemble ? Existe-t-il des opportunités de propositions de formations ? Existe-t-il un lien entre le partenariat scientifique et la sensibilisation et l'éducation à la nature ? Des associations d'éducation à la nature et l'environnement contribuent-elles à l'expérience des visiteurs ? Etc.*

## 3. Critère 3 : Gouvernance (20 %)

Ce critère englobe la **représentation des acteurs** et **l'ensemble des actions et des méthodes de gestion** par lesquelles les objectifs et les programmes d'actions peuvent être réalisés, suivis et ajustés. Les **garanties de participation et d'implication des acteurs territoriaux** sont essentielles à cet égard.

### 3.1 Représentativité de la coalition territoriale et des soutiens locaux (2 %)

La coalition territoriale du parc national **doit** être composée des partenaires principaux du projet (voir [Coalition territoriale et accord de coopération](#) page 12), mais **peut** également comprendre :

- les **provinces concernées** par le périmètre du parc national ;
- les **acteurs** de l'économie, de l'agriculture, de la sylviculture, de la chasse,...
- les autres **partenaires du projet** en fonction de leur implication dans la réalisation de certains sous-aspects du plan directeur (gestionnaires de cours d'eau,...) ;
- un **groupe de parties prenantes plus large** composé de volontaires, de résidents locaux, de groupes cibles, de visiteurs,...

A défaut de faire partie de l'accord de coopération de la coalition territoriale (voir page 12), ces acteurs ou d'autres organisations et secteurs localement actifs (organisations agricoles, cercle d'histoire locale, fédération d'entrepreneurs, association de guides,...) produisent une lettre de soutien.

*La coalition territoriale est-elle suffisamment large ? Les membres de la coalition territoriale sont-ils compétents et engagés ? L'ensemble des membres est-il suffisamment diversifié ? Etc.*

### 3.2 Bureau de projet (2 %)

Ce critère concerne l'évaluation du **bureau de projet**, son **expérience**, sa capacité à **mobiliser et valoriser les connaissances et l'expertise disponibles** au sein de la coalition

territoriale, son **intégration au tissu local**, le fait qu'il dispose d'une **équipe multidisciplinaire**, et tous les éléments et garanties qui sont de nature à **accomplir sa mission de coordination**.

*Le bureau de projet dispose-t-il d'une équipe multidisciplinaire ? Le bureau de projet prévoit-il la valorisation de l'expertise des acteurs ? Si oui, comment ? Le bureau de projet vise-t-il un fonctionnement respectueux de l'environnement et du climat ? Le bureau de projet a-t-il prévu d'installer un point de contact à un endroit visible dans le parc ? Etc.*

### 3.3 Structures décisionnelles et de concertation au sein de la coalition (2 %)

Le projet doit donner une vision claire des structures de décision et de concertation prévues au sein de la coalition et avec le bureau de projet. Les **organes consultatifs**, les **groupes de travail** et la **structure organisationnelle** doivent être cohérents et le fonctionnement global doit faire l'objet d'un accord clair entre partenaires.

*Les organes consultatifs, les groupes de travail et la structure organisationnelle sont-ils cohérents et efficaces ? Si le parc national est transfrontalier, les garanties que les gestionnaires partagent la même vision du territoire et de l'ambition en termes d'objectifs nature, patrimoine, loisirs et tourisme sont-elles établies ? La structure organisationnelle garantit-elle un ancrage durable de la collaboration ? Les fonctions et pouvoirs des différents partenaires sont-ils clairement décrits ? La fréquence des réunions des différents niveaux de décision et de concertation est-elle établie ? Quelles solutions sont-elles proposées en cas d'absence de consensus des différents partenaires ? Etc.*

### 3.4 Accompagnement de l'évolution du projet et participation citoyenne (2 %)

Le parc national doit veiller au **maintien de l'équilibre des intérêts** entre les différentes parties prenantes : gestionnaires, résidents, visiteurs, entrepreneurs, etc. Le **respect du lieu et de sa communauté dans son ensemble** est un point de départ essentiel qui doit guider le projet. La **bonne information et la participation des citoyens** sont des garanties essentielles de réussite du projet. Ce critère concerne entre autres la manière d'assurer une **communication** permanente avec et au sein de la communauté locale, le **développement des lieux et opportunités de convivialité**, ainsi que la manière d'assurer la mobilisation, la contribution et l'investissement de la communauté locale dans le projet.

*Existe-t-il un équilibre entre les intérêts des gestionnaires, résidents, visiteurs et entrepreneurs ? Comment est-il évalué et maintenu ? Le territoire et sa communauté sont-ils respectés ? Quelles actions sont mises en place pour favoriser la participation ? D'éventuels mécanismes de financement collectif sont-ils possibles ? Par quel moyen les informations au sujet du parc national sont-elles diffusées auprès de la communauté locale ? Les processus de concertation avec les différents secteurs d'activité du territoire sont-ils prévus et bien décrits ? Y a-t-il des concertations prévues avec les autorités des zones d'influence ? Etc.*

### 3.5 Monitoring et plan financier (10 %)

Ce critère concerne la pertinence des processus de **monitoring** mise en œuvre par le bureau de projet pour assurer le suivi, l'évaluation, l'anticipation des actions correctives à envisager au regard de l'ensemble des différents objectifs des plans directeur et opérationnel. Le monitoring inclut une **évaluation des services écosystémiques** rendus par le projet.

Le plan financier présente les différents coûts et revenus escomptés du parc national. Ces **coûts et revenus** peuvent être directs et/ou indirects et peuvent s'évaluer quantitativement (sous forme d'une projection). Les **coûts attendus** comprennent entre autres les coûts d'installation (coûts d'investissement ponctuels), les **coûts d'exploitation récurrents**, les **coûts liés aux actions**, ainsi que les **frais de personnel**. Les **revenus envisagés** peuvent être d'origine diverses : **collecte de fonds**, de ressources provenant du **financement de projets**, du **retour direct sur investissement** mis en place localement, etc. A ce titre, la **mobilisation de sources externes de financement et le partenariat avec le secteur privé** pour assurer le développement des actions sont importants, et ce notamment dans le but de viser à une dégressivité de l'aide publique et de **renforcer l'autonomie financière du projet**.

Le plan financier détaille également la **stratégie de cofinancement** du projet par la coalition territoriale (au moins 20% de l'ensemble des coûts éligibles). Le plan financier doit être **complet, robuste et fiable**.

*Quels sont les indicateurs qui seront utilisés pour réaliser le monitoring ? Comment les risques peuvent-ils être anticipés ? Comment seront planifiées les actions correctives ? Etc. Les coûts et revenus entraînés par le parc sont-ils suffisamment présentés et clairs ? Les avantages sociaux attendus sont-ils suffisamment présentés et clairs ? Quelle est la stratégie mise en place pour développer la contribution de la coalition territoriale ? Si elle n'existe pas encore, quelle stratégie est envisagée ? Etc.*

### 3.6 Partenariat scientifique (2 %)

Un parc national est un laboratoire idéal pour initier un **partenariat scientifique** avec une ou plusieurs institutions ou académies. Le parc national contribue de la sorte à développer les connaissances dans plusieurs domaines de compétences, à servir de lieu d'expérience, et peut bénéficier d'un soutien académique pour réaliser différentes missions.

*Un programme de recherche et/ou d'innovation est-il mis en place ? De quelle manière le programme s'intègre-t-il au projet ? Une collaboration structurelle avec une ou plusieurs institutions ou académies est-elle mise en place ? Si oui, combien d'acteurs cette collaboration implique-t-elle ? Sinon, comment cette collaboration pourrait être envisagée dans le temps ? Etc.*

#### 4. Résumé et pondération des critères d'évaluation

Le tableau ci-dessous résume les critères d'évaluation et leur pondération correspondante.

	Critère	Pondération (%)
<b>1.</b>	<b>Valeur actuelle et opportunités du territoire</b>	<b>55</b>
1.1.	Cohérence et complétude du périmètre	14
1.2.	Cohérence fonctionnelle et intégrité du périmètre	13
1.3.	Rareté et représentativité régionale, nationale et internationale	14
1.4.	Tourisme et patrimoine	14
<b>2.</b>	<b>Contribution aux objectifs stratégiques régionaux, de développement durable et de transition écologique</b>	<b>25</b>
2.1.	Enjeux nature et biodiversité	9
2.2.	Enjeux climat et mobilité	4
2.3.	Enjeux économiques et sociaux	10
2.4.	Enjeux éducation et sensibilisation	2
<b>3.</b>	<b>Gouvernance</b>	<b>20</b>
3.1.	Représentativité de la coalition territoriale	2
3.2.	Bureau de projet	2
3.3.	Structures de décision et processus de concertation	2
3.4.	Accompagnement de l'évolution du projet et participation citoyenne	2
3.5.	Monitoring et plan financier	10
3.6.	Partenariat scientifique	2
	<b>TOTAL :</b>	<b>100</b>

### 2.3. Application des conditions et critères : comité d'évaluation

Le comité d'évaluation est chargé de vérifier que les candidatures remplissent les conditions minimales d'admissibilité. Si plus de 4 candidatures rencontrent les conditions d'admissibilité, les notes d'intention seront évaluées par le comité d'évaluation sur la base des **critères d'évaluation qualitative précités** dans la mesure du contenu de la note d'intention. Le comité d'évaluation remettra au gouvernement un rapport qui lui permettra de présélectionner **quatre projets** maximum qui bénéficieront d'un soutien financier de la Région aux fins de l'établissement d'une candidature détaillée consistant en l'élaboration d'un **plan directeur** et d'un **plan opérationnel**.

Le Comité d'évaluation procédera, dans la deuxième phase, sur la base des plans directeur et opérationnel, non seulement à la vérification que le projet répond toujours aux conditions d'admissibilité mais également à leur évaluation qualitative sur la base des critères précités. Pour être admis à la reconnaissance comme parc national de Wallonie, un projet doit répondre

à toutes les conditions minimales ET obtenir au moins 50% des points sur chaque critère 1, 2 et 3. Le comité d'évaluation remettra au gouvernement un rapport qui lui permettra de sélectionner **deux projets** maximum pour reconnaissance comme parc national de Wallonie.

Le comité sera composé de 14 membres :

- 1 représentant de la Ministre de la Nature ;
- 1 représentant de la Ministre du Tourisme ;
- 1 représentant du Ministre des Pouvoirs locaux ;
- 1 représentant du Ministre de l'Economie et de l'Aménagement du Territoire ;
- 1 représentant du Ministre du Climat et de la Mobilité ;
- 1 représentant de l'UICN ;
- 1 représentant d'Europarc ;
- 1 représentant d'un parc national étranger ;
- 1 représentant académique ou expert du paysage ;
- 1 représentant académique ou expert de l'écologie ;
- 1 représentant académique ou expert des services écosystémiques ;
- 1 représentant académique ou expert du tourisme ;
- 1 représentant académique ou expert du patrimoine ;
- 1 représentant académique ou expert en économie.

Il est présidé par le représentant du Ministre de la Nature.

Des représentants des administrations assisteront aux réunions du comité d'évaluation comme observateurs sans faire partie du comité : représentants du Département de la Nature et des Forêts, du Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole et représentants du Commissariat Général au Tourisme.

Le Département de la Nature et des Forêts assure le secrétariat du comité d'évaluation.



### III. Modalités de participation à l'appel à projet

#### A. Candidatures à la phase 1 – notes d'intention

##### 1. Composition du dossier

Le dossier de candidature (stade « note d'intention ») est composé des documents suivants, chaque document constituant un fichier pdf :

1° Un **formulaire d'inscription** signé, accessible et à télécharger via ce lien :

<http://environnement.wallonie.be/parcs-nationaux>

2° **Une note d'intention** de 25 pages maximum sans compter les annexes, rédigée en calibre 12, interligne 1). La note d'intention et ses annexes doivent apporter tous les éléments et informations permettant de vérifier que les conditions d'admissibilité sont remplies. Elle décrira également suffisamment précisément la situation de départ, les enjeux à prendre en compte, et la marge d'opportunités qui permettent de viser les objectifs d'un parc national de Wallonie.

La note d'intention doit comprendre :

##### 1. Introduction (5 pages)

Description de la vision globale du projet de parc national, avec une description des valeurs patrimoniales actuelles de la région, que ce soit du patrimoine naturel et paysager, matériel, immatériel et/ou vivant. L'introduction doit inclure une brève analyse SWOT du projet dans sa globalité.

##### 2. Taille et cohérence (5 pages)

Description qualitative des différentes zones (principale, additionnelles éventuelles, nodales et de développement, d'accueil, d'extension potentielles et d'influence) ainsi que des principales barrières et enclaves, des enjeux et de la marge d'opportunités.

##### 3. Qualité biologique et naturelle (5 pages)

Description de la valeur et de la qualité actuelles des composantes abiotique et biotique, des enjeux et de la marge d'opportunités.

##### 4. Valeur d'expérience unique (5 pages)

Description de l'identité forte actuelle du projet et de ses caractères unique, original et reconnaissable, de l'accessibilité du territoire et du réseau récréatif existant, y compris une estimation de la pression récréative, des enjeux et de la marge d'opportunités.

##### 5. Coalition territoriale, bureau de projet et déclarations d'engagement (5 pages)

Description et identification des acteurs principaux composant la coalition territoriale, désignation et identification du bureau de projet, du mode de fonctionnement, de décision et de concertation, du processus de participation, du monitoring, et un aperçu du plan financier envisagé incluant un projet de cofinancement de la coalition territoriale. Un accord de coopération formalisé des partenaires de la coalition territoriale pour une durée minimum équivalente à celle du plan directeur doit être fournie et contenant une clause qui permet de garantir que le retrait d'un partenaire ne porte pas préjudice aux autres partenaires et à la poursuite du projet. Les déclarations d'engagement des autres propriétaires à faire figurer des terrains au parc national doivent être fournies également.

Seront jointes à la note d'intention, les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Carte A4 avec délimitation provisoire du projet de parc national avec indication des différentes zones (principale, additionnelles éventuelles, nodales et de développement, d'accueil, d'extension potentielles et d'influence) ainsi que des principales barrières et enclaves ;
- Annexe 2 : Carte A4 avec délimitation provisoire des zones bénéficiant d'un statut de protection (ou planifiées comme éligibles à un tel statut), des zones reconnues comme d'intérêt biologique ou paysager, des zones destinées à la libre évolution, des zones d'enclaves et des barrières éventuelles ;
- Annexe 3 : Dossier cartographique complet en format .shp ;
- Annexe 4 : Copie de l'accord de coopération de la coalition territoriale ;
- Annexe 5 : Tableau des surfaces de zones qui bénéficient d'un statut de protection (avec mention des différents statuts) ;
- Annexe 6 : Tableau des surfaces des zones reconnues comme étant d'intérêt biologique ou paysager (avec mention de l'intérêt) ;
- Annexe 7 : Tableau des surfaces de zones d'enclaves ;
- Annexe 8 : Tableau des surfaces destinées à la libre évolution ou à un programme de réensauvagement ;
- Annexe 9 : Liste des principaux éléments patrimoniaux de la zone d'influence ;
- Annexe 10 : Liste des principales attractions touristiques de la zone d'influence ;
- Annexe 11 : Source des données validées et références bibliographiques utilisées dans la présente note ;
- Annexe 12 : Bibliographie sommaire relative au périmètre du parc national ;
- Annexe 13 : Éventuelles lettres de soutien des autres partenaires en dehors de la coalition territoriale ;
- Annexe 14 : Copie des déclarations d'engagement à faire figurer des terrains dans le périmètre du parc national ;
- Annexe 15 : Dossier photographique de 10 photos.

Le candidat veillera à compléter, dans le formulaire d'inscription à joindre à sa candidature, la **check-list** où tous ces éléments du dossier doivent être cochés.

## 2. Introduction des candidatures à la phase 1

Les candidatures en format PDF, sont introduites électroniquement au plus tard le **01 NOVEMBRE 2021** à minuit à l'adresse électronique : [parcs.nationaux.wallonie@spw.wallonie.be](mailto:parcs.nationaux.wallonie@spw.wallonie.be)

Le courriel sera intitulé « Candidature appel à projets parc national de Wallonie - titre du projet ». Le courriel avec le dossier joint (en .pdf) ne peut dépasser la taille de 10 Mo. Les dossiers plus volumineux seront transmis par lien de téléchargement valide.

## 3. Recevabilité de la candidature à la phase 1

Les dossiers introduits tardivement sont irrecevables.

Dans les 5 jours ouvrables à compter du lendemain de la date ultime de réception des candidatures, le DNF vérifie le caractère complet (présence de tous les documents listés ci-avant) du dossier, et le caractère régulier (respect du format et du nombre de pages) de la note d'intention.

Les candidats dont la candidature est incomplète ou irrégulière en seront informés dans le délai précité et seront invités à le compléter et/ou le régulariser dans un délai 5 jours ouvrables. A défaut, le dossier sera rejeté.

La décision de présélection (ou non) par le gouvernement est notifiée aux candidats, avec ses motifs, par le DNF.

Au plus tard dans les 10 mois qui suivent la notification de la présélection, les candidats devront introduire leur candidature détaillée consistant en un **plan directeur et un plan opérationnel**.

Vous trouverez ci-dessous, **à titre indicatif et sous réserve de précisions ultérieures**, le contenu attendu à ce stade des plans directeur et opérationnel.

## **B. Candidatures détaillées à la phase 2 – plans directeur et opérationnel**

Les plans directeurs et opérationnels attendus devront définir l'objectif commun poursuivi avec l'accord de tous les partenaires ainsi qu'une vision claire de l'avenir et des ambitions : objectifs et actions dans un large éventail de domaines politiques pertinents (nature, forêts, patrimoine, gestion des visiteurs, tourisme, loisirs, économie locale, aménagement du territoire, climat, etc.), ainsi que le mode d'organisation et de gouvernance instauré et le plan financier prévu pour sa réalisation.

### **1° Composition du plan directeur**

Le plan directeur présente la vision et l'ambition à 20 ans des objectifs et des actions du projet de parc national, dans un large éventail de domaines (nature, forêts, patrimoine, gestion des visiteurs, tourisme, loisirs, économie locale, aménagement du territoire, climat, etc.). Il consiste entre autres en une histoire cohérente et attrayante avec une description des valeurs actuelles et du potentiel disponible.

Le plan directeur devra contenir au minimum :

- 1) Le périmètre du parc national, la description et la surface de ses différents éléments constitutifs ;
- 2) Une analyse territoriale intégrée. Il s'agit d'un document de synthèse et multidisciplinaire qui explore en profondeur l'histoire et l'état actuel de la zone, ainsi que les opportunités, les limites et obstacles et les défis sociaux du projet, et qui établit des relations avec la zone d'influence du parc national proposé ;
- 3) La vision du parc national et son niveau d'ambition sur le long terme. Elle se traduit par des objectifs et un programme d'actions général pour chacun des thèmes pertinents sur une période de 20 ans ;
- 4) Une description complète du mode de gouvernance, notamment des engagements et de l'implication des partenaires de la coalition territoriale et du bureau de projet ;
- 5) Un plan financier général (projections sur 20 ans).

### **2° Composition du plan opérationnel**

Le plan opérationnel est une traduction concrète de la mise en œuvre du plan directeur pour les 5 premières années.

Le plan opérationnel doit contenir au minimum :

- 1) Deux scénarios : le Scénario A décrit en détail un projet pouvant bénéficier d'une subvention maximale de 13.000.000 euros pour la réalisation d'un projet aux fins de reconnaissance comme parc national, le Scénario B décrit en détail un projet plus limité pouvant bénéficier d'une subvention maximale de 250.000 euros pour réaliser un projet contribuant aux différents objectifs de conservation de la nature et de mise en valeur du patrimoine naturel de leur aire d'action.
- 2) Les objectifs SMART pour la période du plan ;

- 3) Un programme d'actions détaillé comprenant l'identification de chaque partenaire responsable, des échéanciers et des jalons ;
- 4) Un détail du fonctionnement de la gouvernance incluant la coalition territoriale, le bureau de projet, les processus d'accompagnement de l'évolution du projet avec les différentes parties prenantes et de la participation citoyenne en indiquant comment chaque partie est impliquée dans la mise en œuvre du parc national ;
- 5) Un programme de self monitoring des actions concernant différentes thématiques : nature, tourisme, économie, qualité de vie des communautés résidentes, avantages sociaux attendus, services écosystémiques, etc. ;
- 6) Un plan financier détaillé (sur 5 ans) comprenant d'une part, le détail des coûts d'installation (coûts d'investissement ponctuels), d'exploitation récurrents, des coûts liés aux actions, ainsi que les frais de personnel, et d'autre part, le détail des revenus envisagés ; ainsi qu'une évaluation des services écosystémiques rendus ;
- 7) Un détail du cofinancement envisagé pour la réalisation du projet. Pour rappel, la coalition prend en charge 20% des coûts éligibles, le subventionnement ne couvrant, dans les conditions et limites qui suivent, que 80% coûts éligibles aux fins de réalisation du projet ;
- 8) La présentation du démarrage du (ou des) partenariat(s) scientifique(s).

## C. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute question relative au présent appel à projets est à transmettre, par e-mail à l'adresse : [parcs.nationaux.wallonie@spw.wallonie.be](mailto:parcs.nationaux.wallonie@spw.wallonie.be).

Seules les questions envoyées à cette adresse seront répondues.

Les réponses aux questions seront postées sur le page web dédiée de la Région wallonne (<http://environnement.wallonie.be/parcs-nationaux>).

La Région se réserve la possibilité, au regard des questions posées et/aux des réponses à y apporter, de :

- postposer la date limite pour l'introduction des candidatures ;
- d'organiser une ou plusieurs séances d'information.

Les candidats potentiels en seront informés via sur la page web dédiée de la Région wallonne (<http://environnement.wallonie.be/parcs-nationaux>).

Ils sont dès lors invités à visiter régulièrement ce site aux fins de se tenir informés des conditions de l'appel à projets et d'en tenir compte dans leur candidature.

## IV. RECONNAISSANCE ET SUBVENTIONNEMENT

### A. Rappel des principes

Quatre candidatures présélectionnées par le Gouvernement sur la base de la note d'intention et du rapport du comité d'évaluation pourront bénéficier d'un subventionnement aux fins de l'établissement d'une candidature détaillée consistant en la rédaction d'un plan directeur et d'un plan opérationnel qui devront être établis et présentés à l'administration dans un délai défini au moment de la présélection qui ne pourra pas dépasser 10 mois.

Sur la base des plans directeurs et opérationnels soumis, le comité d'évaluation remettra un rapport au Gouvernement qui lui permettra de désigner maximum deux projets admis à la reconnaissance comme parc national de Wallonie sachant que, pour prétendre à ce titre, le projet doit

- répondre (toujours) aux conditions d'admissibilité
- obtenir au moins 50% des points pour chaque critère (1, 2 et 3) d'évaluation qualitative.

Si plus de deux projets atteignent ces résultats, le Gouvernement décidera des deux projets admis à la reconnaissance comme parc national de Wallonie.

Sur la base des critères établis et du rapport fourni par le comité d'évaluation, le Gouvernement pourra seul reconnaître au maximum deux parcs nationaux de Wallonie et en subventionner la réalisation suivant les principes et règles qui suivent.

Les arrêtés de subventionnement seront pris par le Gouvernement en exécution du Titre VII « Dispositions relatives à l'octroi des subventions et des prix » du Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration de la Région wallonne.

L'enveloppe financière globale obtenue par la Région auprès de l'Union européenne pour ce projet dans le cadre de la fiche « biodiversité » de la « Facilité pour la reprise et la résilience » est de 28 millions d'euros.

La Région wallonne rappelle que l'octroi des subventions des parcs nationaux respectera les autres conditions formelles du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 y compris l'obligation concernant les rapports annuels à transmettre à la Commission européenne.

## **B. Du subventionnement des coûts d'établissement des plans directeur et opérationnel des quatre projets présélectionnés**

### **Montant, taux et dépenses admissibles**

La subvention couvre 100% des dépenses admissibles, avec un maximum de 250.000€.

Les dépenses éligibles visent les frais de fonctionnement, de personnel et d'expertise externe engagés par le bureau de projet pour l'établissement des plans directeur et opérationnel, ce qui inclut les dépenses engagées pour répondre complètement aux conditions minimales/d'admissibilité.

Sont exclus :

- Les frais de fonctionnement, les dépenses de personnel ou d'expertise (études, etc.) externe qui ne sont pas en lien direct avec l'établissement des plans ;
- La réalisation de travaux d'infrastructures et autres investissements ;
- L'acquisition de bureaux ;
- Les charges d'amortissement pour l'utilisation d'infrastructures (immeubles, matériel installations, mobilier, etc.) pendant la phase d'élaboration des plans directeur/opérationnel ;
- Les dépenses en frais de personnel, de fonctionnement ou d'expertise externe en lien avec le projet pour lesquelles la facturation est établie avant la date de présélection du candidat.

### **Modalités de liquidation**

La liquidation du subside s'opère en trois temps :

- Dès la décision d'octroi de la subvention, une avance d'un montant de 150.000€ (cent cinquante mille euros) est payée sur présentation d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable ;
- Une deuxième avance de 50.000€ (cinquante mille euros) peut être sollicitée dans les 6 mois, sur la base d'un rapport fourni par le candidat et les pièces justificatives des dépenses payées à ce stade et engagées jusqu'à la date de remise des plans directeurs et opérationnels ;
- Le solde sera liquidé à l'introduction de la candidatures finale/détaillée, c'est-à-dire des plans directeur et opérationnel, sur la base des pièces justificatives.

L'administration peut requérir toute information supplémentaire et complémentaire pour vérifier la réalité de l'avancement des études et des dépenses faites ou engagées.

Si les dépenses réelles sont *in fine* inférieures aux montants liquidés, la différence est remboursée par le candidat. Le candidat sera également obligé de rembourser l'intégralité de cette subvention s'il n'exécute pas les actions prévues dans le cadre de cette subvention (incluant la réalisation des projets tels que définis aux Scénario(s) A et/ou B de ses plans opérationnel et directeur).

## **C. Du subventionnement des coûts de réalisation du Scénario B des quatre projets sélectionnés**

### **Montant, taux et dépenses admissibles**

Les quatre projets retenus à la phase 1 de sélection bénéficieront d'une subvention pour la réalisation du Scénario B du plan opérationnel pour un montant total maximum par projet de 250.000 € (deux cent cinquante mille euros).

Le taux de la subvention est fixé à 80 % des coûts de fonctionnement et d'investissement, dans la limite des budgets qui seront inscrits ou réservés.

Les coûts d'investissement incluent notamment les coûts d'acquisition ou de restauration d'aires naturelles, l'aménagement d'infrastructures d'accueil, de construction, de modernisation, d'acquisition, de conservation ou d'amélioration des infrastructures utilisées à des fins de protection du patrimoine naturel, les coûts de sauvegarde, préservation et restauration du patrimoine naturel, les coûts supportés pour rendre le parc plus accessible au public et en particulier aux personnes handicapées.

Les coûts de fonctionnement incluent notamment les coûts de fonctionnement directement liés au projet tels que les coûts de personnel, d'équipements et fourniture, des logiciels, les coûts de promotion, les coûts de services de conseil fournis par les prestataires de services extérieurs supportés directement du fait du projet.

Pour les aides à l'investissement, le montant de l'aide ne pourra en tout cas pas excéder la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables l'opérateur étant autorisé à garder un bénéfice raisonnable pour la période concernée prenant fin au 31 décembre 2026, en conformité avec les dispositions de la "facilité pour la reprise et la résilience".

Pour les aides au fonctionnement, le montant de l'aide ne pourra pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes d'exploitation et un bénéfice raisonnable pour la période concernée prenant fin au 31 décembre 2026, en conformité avec les dispositions de la "facilité pour la reprise et la résilience". Un mécanisme de récupération sera mis en place pour garantir l'application de ces seuils.

Les coûts éligibles devront en tout état de cause porter pour au moins un minimum de 70% sur des investissements et des coûts de protection, de restauration et de conservation du patrimoine naturel. Les 30% maximum restants seront consacrés à des investissements et autres coûts liés à la valorisation du patrimoine naturel.

Les investissements doivent être réalisés pour le 31 août 2026 et leur remboursement demandé avant le 31 décembre 2026.

Les règles de cumul avec d'autres subventions possibles devront être respectées.



### Modalités de liquidation

La subvention sera liquidée comme suit

- dès décision d'octroi, une avance d'un montant de 150.000€ (cent cinquante mille euros) sera versée sur le compte du bureau de projet, sur présentation d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable ;
- des paiements intermédiaires correspondant à la consommation de l'avance sur présentation d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives originales ou des copies des factures acquittées et d'un état d'avancement des travaux ; le solde sera liquidé au plus tard le 31 décembre 2026.

Les déclarations et pièces justificatives sont adressées à la Direction de la Nature et des Espaces verts, Département de la Nature et des Forêts, Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (SPW ARNE), Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES.

Les paiements ne peuvent intervenir qu'après contrôles administratifs et sur place par les agents du Département de la Nature et des Forêts.

La partie non justifiée de la subvention par des pièces justificatives éligibles, doit être remboursée à la Région wallonne.

Aucun intérêt de retard relatif à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté ne peut être réclamé.

### Conditions

La subvention est octroyée dans le respect des conditions suivantes :

- les investissements doivent être réalisés dans le respect des contraintes légales et réglementaires applicables ;
- l'affectation des investissements et des restaurations réalisés doit être maintenue pendant une durée minimale qui sera fixée par l'autorité au moment de l'acte de subventionnement

## **D. Du subventionnement des coûts de réalisation du projet de parc national de Wallonie (Scénario A)**

### Montant, taux et dépenses admissibles

Les deux projets retenus au final comme parcs nationaux de Wallonie pourront bénéficier d'une subvention pour les coûts éligibles aux fins de réalisation du projet.

Le taux de la subvention est fixé à 80 % des coûts de fonctionnement et d'investissement, dans la limite des budgets qui seront inscrits ou réservés.

Les coûts d'investissement incluent notamment les coûts d'acquisition ou de restauration d'aires naturelles, l'aménagement d'infrastructures d'accueil, de construction, de modernisation, d'acquisition, de conservation ou d'amélioration des infrastructures utilisées à des fins de protection du patrimoine naturel, les coûts de sauvegarde, préservation et restauration du patrimoine naturel, les coûts supportés pour rendre le parc plus accessible au public et en particulier aux personnes handicapées.

Les coûts de fonctionnement incluent notamment les coûts de fonctionnement directement liés au projet tels que les coûts de personnel, d'équipements et fourniture, des logiciels, les coûts de promotion, les coûts de services de conseil fournis par les prestataires de services extérieurs supportés directement du fait du projet.

Pour les aides à l'investissement, le montant de l'aide ne pourra en tout cas pas excéder la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante, sur la base de projections raisonnables l'opérateur étant autorisé à garder un bénéfice raisonnable pour la période concernée prenant fin au 31 décembre 2026, en conformité avec les dispositions de la "facilité pour la reprise et la résilience".

Pour les aides au fonctionnement, le montant de l'aide ne pourra pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes d'exploitation et un bénéfice raisonnable pour la période concernée prenant fin au 31 décembre 2026, en conformité avec les dispositions de la "facilité pour la reprise et la résilience".

Un mécanisme de récupération sera mis en place pour garantir l'application de ces seuils.

Les coûts éligibles devront en tout état de cause porter pour au moins un minimum de 70% sur des investissements et des coûts de protection, de restauration et de conservation du patrimoine naturel. Les 30% maximum restants seront consacrés à des investissements et autres coûts liés à la valorisation du patrimoine naturel.

Les investissements doivent être réalisés pour le 31 août 2026 et leur remboursement demandé avant le 31 décembre 2026.

Les règles de cumul avec d'autres subventions possibles devront être respectées.

### **Modalités de liquidation**

La subvention sera liquidée comme suit

- dès décision d'octroi, une avance d'un montant de 2.000.000€ (deux millions d'euros) sera versée sur le compte du bureau de projet, sur présentation d'une déclaration de créance certifiée sincère et véritable ;
- des paiements intermédiaires correspondant à la consommation de l'avance sur présentation d'une déclaration de créance accompagnée des pièces justificatives

originales ou des copies des factures acquittées et d'un état d'avancement des travaux ;le solde sera liquidé au plus tard le 31 décembre 2026.

Les déclarations et pièces justificatives sont adressées à la Direction de la Nature et des Espaces verts, Département de la Nature et des Forêts, Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (SPW ARNE), Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES.

Les paiements ne peuvent intervenir qu'après contrôles administratifs et sur place par les agents du Département de la Nature et des Forêts.

La partie non justifiée de la subvention par des pièces justificatives éligibles, doit être remboursée à la Région wallonne.

Aucun intérêt de retard relatif à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté ne peut être réclamé.

## Conditions

La subvention est octroyée dans le respect des conditions suivantes :

- les investissements doivent être réalisés dans le respect des contraintes légales et réglementaires applicables ;
- l'affectation des investissements et des restaurations réalisés doit être maintenue pendant une durée minimale qui sera fixée par l'autorité au moment de l'acte de subventionnement